

MAIRIE DE FRUNCE

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Fruncé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-1, R 211-11, L 211-11, R 211-20, L 213, R 214-18 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 121-3, L 223-1, L 223-18, R 622-2, R 623-3 et L 131-3,

Vu la Loi n° 2008-585 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie

Vu le Code de la Route et notamment son article R 412-44

Vu le décret n° 76-1085 du 02 novembre 1976

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental, modifié par l'arrêté n 2026 du 4 novembre 1985 et par l'arrêté n 2005-0303 en date du 15 avril 2005

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ENTENDU LE PRESENT EXPOSE

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

1- L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien

N'est plus sous la surveillance effective de son maître,

Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant un rappel

Ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

2- Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation

Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations

Ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous surveillance immédiate de celui-ci

Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

ARTICLE 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leurs maîtres à l'usage auquel ils sont destinés

ARTICLE 3 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie est sanctionnée (en application de l'article R412-44 du Code de la route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 5 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1 classe.

ARTICLE 6 : Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 7 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : collier avec plaque, tatouage etc.

ARTICLE 8 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié

ARTICLE 9 : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière

ARTICLE 10 : Par délibération la commune a décidé de faire payer un forfait d'intervention aux propriétaires d'animaux errant.

ARTICLE 11 : Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leurs propriétaires au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou si le vétérinaire en constate la nécessité à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chien ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur le trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1 classe

ARTICLE 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet d' Eure et Loir et Monsieur le Commandement de la Brigade de Gendarmerie de Courville sur Eure

Le 01.09.2015
Pour extrait certifié conforme
Olivier DANIEL
Maire

